



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

MISE EN SENS UNIQUE
RUE DES BARRES

LE MAIRE DE CAVIGNAC,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.17 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant que sur la chaussée de la Rue des Barres, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Rue de Maracca vers la Rue du Bois ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Cavignac, sur toute la Rue des Barres, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Rue de Maracca vers la Rue du Bois.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Cavignac.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cavignac. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la mairie de Cavignac, le Garde champêtre de Cavignac et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CAVIGNAC, le 7 octobre 2019

Le Maire,
Jean-Jacques EDARD